

ans de travaux forcés, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 150. — *ARRÊTÉ du 3 juin 1875 rendant exécutoire le jugement rendu contre le nommé Atiuteka.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement, en date du 26 mai 1875, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Atiuteka, âgé d'environ 28 ans, journalier, né à Arorai, archipel des Gilbert, demeurant à Paea, s'est rendu coupable d'avoir, à Paea, le 11 mars dernier, volontairement fait des blessures à la nommée Teuaneau, avec cette circonstance que, de ces violences, il est résulté maladie ou incapacité personnelle de travail pendant plus de 20 jours ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 26 mai 1875, contre le nommé Atiuteka, qui le condamne à dix années de réclusion, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,